

ELECTIONS

DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ, DE LA COMMISSION DU PERSONNEL ET DES CONSEILS PARTICIPATIFS (à l'exception de celui de la faculté des SES)

Appel aux Electeurs et aux Candidats

Les termes génériques écrits au masculin concernent tout autant les femmes que les hommes.

Vous êtes tous concernés

Les quatre corps de l'Université, soit les **professeurs**, les **collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CER)**, les **étudiants** ainsi que le **personnel administratif et technique (PAT)** sont appelés à désigner leurs représentants au sein de l'Assemblée de l'Université, de la Commission du personnel et des Conseils participatifs des facultés, à l'exception de celui de la faculté des SES.

Assemblée de l'Université

a) Composition

L'**Assemblée de l'Université** est composée de 45 membres (art. 31 al. 1 de la Loi sur l'Université ; LU) :

- 20 représentants du corps des professeurs, parmi lesquels 14 membres sont désignés par les collèges des professeurs des facultés ;
- 10 représentants du corps des CER ;
- 10 représentants du corps des étudiants ;
- 5 représentants du corps du PAT.

Les membres sont élus au système proportionnel, à l'exception des 14 membres du corps professoral désignés par les collèges des professeurs.

b) Attributions

L'Assemblée de l'Université est l'**autorité représentative de la communauté universitaire** habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université dans les limites de ses attributions (art. 32 LU).

A ce titre, elle dispose de pouvoirs consultatifs, mais également de pouvoirs délibératifs, tels que :

- l'adoption du Statut, texte fondamental de l'Université, sur proposition du Rectorat en vue de son approbation par le Conseil d'Etat ;
- la désignation du Recteur proposé à la nomination par le Conseil d'Etat ;
- l'adoption du rapport annuel de gestion de l'Université.

Conseils participatifs des facultés

a) Composition

Les **Conseils participatifs des facultés (Unités Principales d'Enseignement et de Recherche ; UPER)** sont composés selon l'une des clés de répartition prévue par l'article 28 al. 1 du Statut. Les règlements d'organisation des UPER définissent les clés de répartition choisies par chaque UPER, qui sont actuellement les suivantes :

Corps	Droit	Lettres	Sciences	Médecine	Théologie	FPSE	FTI
Professeurs	8	16	12	16	4	12	8
CER	4	8	6	8	2	6	4
Etudiants	4	8	6	8	2	6	4
PAT	2	4	3	4	1	3	2

Les membres sont élus au système proportionnel.

b) Attributions

Les Conseils participatifs **regroupent les représentants des corps des professeurs, des CER, des étudiants et du PAT au sein des UPER**. Ils ont notamment les attributions suivantes (art. 29 du Statut) :

- approuver les règlements et les programmes d'études de l'UPER concernée, en vue de leur adoption par le Rectorat ;
- adopter le règlement d'organisation de l'UPER concernée élaboré par le Décanat, en vue de son approbation par le Rectorat ;
- proposer au Recteur un candidat à la fonction de Doyen ;
- examiner les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- prendre connaissance du projet de budget annuel de l'UPER concernée ;
- présenter au Doyen des propositions ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont ils se saisissent ou sont saisis.

Commission du personnel

a) Composition

La Commission du personnel est composée de 15 membres (art. 222 al. 1 du Règlement sur le personnel ; Rpers), soit :

- 3 représentants du Rectorat ;
- 3 représentants du corps professoral ;
- 3 représentants du corps des CER dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps (maîtres d'enseignement et de recherche, chargés de cours, chargés d'enseignement, conseillers aux études, collaborateurs scientifiques I et II) ;
- 3 représentants du corps des CER dont les mandats sont limités dans le temps (chefs de clinique scientifiques, maîtres assistants, post-doctorants, assistants, chercheurs invités) ;
- 3 représentants du corps du PAT ;

Les membres sont élus au système majoritaire, à l'exception des représentants du Rectorat qui sont désignés par le Rectorat.

Dans la mesure du possible, toutes les UPER sont représentées au sein de la Commission.

b) Attributions

La Commission du personnel est principalement un **organe de proposition et de dialogue**, dont les attributions sont notamment les suivantes (art. 221 Rpers) :

- diffuser l'information, à destination des membres de personnel, relative à la gestion des ressources humaines ;
- aviser le Rectorat sur d'éventuelles difficultés, dont elle aurait connaissance, relatives aux conditions de travail des membres du personnel ;
- développer le dialogue entre le Rectorat, les cadres et les membres du personnel, en favorisant la communication et la concertation ;
- proposer des améliorations dans l'organisation et les relations de travail au sein de l'Université ;
- donner son avis à titre consultatif sur les objets relatifs aux conditions de travail des membres du personnel.

PARTICIPATION, MODE D'EMPLOI

Nous vous invitons à participer aux élections de deux manières :

- ❶ En vous portant candidat pour siéger au sein de l'Assemblée de l'Université, du Conseil participatif qui vous concerne et/ou de la Commission du personnel.
- ❷ En exerçant votre droit de vote, en cas d'élections ouvertes, le lundi 13 mai 2013

• QUI PEUT VOTER?

Pour l'Assemblée de l'Université et les Conseils participatifs

Ont la qualité d'électeurs, tous les membres du corps professoral et leurs suppléants, du corps des CER et leurs suppléants, du corps du PAT, quelle que soit la source de financement, et du corps des étudiants (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 du Statut).

N'ont pas la qualité d'électeurs, les professeurs honoraires et les privat-docents (art. 49 al. 2 du et 52 al. 1 du Statut).

Dispositions additionnelles applicables au Conseil participatif de la faculté de médecine :

Ont également la qualité d'électeurs, les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières quel que soit leur taux d'engagement à l'Université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole (art. 52 al. 3 du Statut).

Pour la Commission du Personnel

Ont la qualité d'électeurs, tous les membres du corps professoral et leurs suppléants, du corps des CER et leurs suppléants et du corps du PAT, quelle que soit la source de financement (art. 220 Rpers).

• QUI PEUT ETRE ELU?

Pour toutes les élections, nul ne peut être éligible dans plus d'un corps. Cependant, le cumul des mandats au sein de l'Assemblée de l'Université, au sein d'un Conseil participatif d'une UPER et au sein de la Commission du personnel est autorisé.

Pour l'Assemblée de l'Université et les Conseils participatifs

Sont éligibles, tous les électeurs, à l'exception des suppléants et des membres du corps du PAT engagés en tant qu'auxiliaires (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 du Statut).

Toutefois, les membres des corps professoral, des CER et du PAT ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'Université à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein (art. 50 al. 2 et 52 al. 1 du Statut).

Ne sont en outre pas éligibles, le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire général et les membres des décanats. De plus, les représentants du corps professoral désignés par les collèges des professeurs des UPER ne sont pas éligibles à l'Assemblée de l'Université (art. 50 al. 3 et 52 al. 1 du Statut).

Dispositions applicables à la faculté de médecine :

Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières au sein des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sont éligibles pour autant qu'ils exercent leurs fonctions à l'Université à un taux égal ou supérieur à 30% d'un temps plein (art. 50 al. 2 et 52 al. 1 du Statut).

Pour le Conseil participatif de la faculté de médecine, les médecins adjoints, les médecins adjoints agrégés (sans titre professoral), les médecins internes et les chefs de clinique engagés et rémunérés

uniquement par les HUG font partie du corps électoral des CER et ne sont éligibles que s'ils exercent leur activité aux HUG à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein (art. 52 al. 3 du Statut).

Pour le Conseil participatif de la faculté de médecine, les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières, quel que soit leur taux d'engagement à l'Université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole, sont éligibles au sein du corps professoral (art. 52 al. 3 du Statut).

Pour la Commission du Personnel

Sont éligibles, tous les électeurs (art. 8 al. 1 du règlement relatif à la désignation des membres de la Commission du Personnel ; règlement ComPers).

Toutefois, les membres des corps professoral, des CER et du PAT ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'Université à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein (art. 8 al. 2 règlement ComPers).

Les suppléants des corps professoral et des CER et les membres du corps du PAT, engagés en tant qu'auxiliaires, ne sont éligibles que pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un engagement leur permettant d'être membres de la Commission pendant une durée d'une année au moins (art. 8 al. 3 règlement ComPers).

Ne sont en outre pas éligibles, le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire général et les membres des décanats (art. 8 al. 4 règlement ComPers).

Dispositions applicables à la faculté de médecine :

Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières au sein des HUG sont éligibles pour autant qu'ils exercent leurs fonctions à l'Université à un taux égal ou supérieur à 30% d'un temps plein (art. 8 al. 2 règlement ComPers).

• ROLES ELECTORAUX ET DEPOT DES CANDIDATURES

Du **jeudi 11 avril au lundi 22 avril 2013**, chaque électeur est invité à contrôler son enregistrement dans les rôles électoraux publiés (liste des électeurs) sur le site internet (www.unige.ch/elections) et affichés sur les panneaux des principaux bâtiments universitaires.

Les **éventuelles réclamations** concernant les rôles électoraux doivent parvenir au secrétariat des élections par écrit:

au plus tard le lundi 22 avril 2013 à 12h00.

A partir de cette date, les rôles électoraux seront définitifs et feront foi pour déterminer la qualité d'électeur.

Les **candidatures** doivent être déposées sur les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le site internet www.unige.ch/elections, auprès des administrateurs des UPER, ou du secrétariat des élections.

Le formulaire doit être signé par chaque candidat et être parrainé par 3 électeurs non-candidats appartenant au même collège électoral que le candidat.

Les formulaires doivent être déposés au secrétariat des élections

au plus tard le lundi 22 avril 2013 à 12h00.

**Secrétariat des élections, à l'attention de Mme Sophie Zimmermann,
Uni Dufour, bureau 236, rue Général Dufour 24, 1211 Genève 4
Sophie.Zimmermann@unige.ch**

- **LES ELECTIONS: QUAND, COMMENT ?**

Les élections universitaires sont organisées par le Rectorat, assisté du Secrétaire général, et avec l'appui et la collaboration technique du Service cantonal des votations et des élections du canton de Genève pour le dépouillement.

La publication des noms des candidats et la proclamation d'éventuelles élections tacites aura lieu dès le 29 avril 2013 et **les élections ouvertes** auront lieu **le lundi 13 mai 2013**.

- **RESULTATS**

Les résultats des élections seront validés par le Rectorat le 15 mai 2013 puis seront publiés sur le site des élections et affichés dans les principaux bâtiments universitaires au plus tard le 21 mai 2013.

Récapitulation des principales échéances

Du jeudi 11 avril au lundi 22 avril 2013 à 12h00 ultime délai :

Contrôle des rôles électoraux et réclamations éventuelles

Du jeudi 11 avril au lundi 22 avril 2013 à 12h00 ultime délai :

Dépôt des candidatures sur les formulaires ad hoc uniquement au

Secrétariat des élections, à l'attention de Mme Sophie Zimmermann,
Uni Dufour, bureau 236, rue Général-Dufour 24, 1211 Genève 4.
Sophie.Zimmermann@unige.ch

Lundi 29 avril 2013 :

Affichage des candidatures et résultats des éventuelles élections tacites

Lundi 13 mai 2013:

Scrutin pour les élections ouvertes

Références légales et réglementaires relatives aux élections

Loi sur l'Université ;

Statut de l'Université ;

Règlement relatif à la désignation des membres de la Commission du personnel de l'Université ;

Règlement d'exécution relatif à l'élection de l'assemblée de l'Université et des conseils participatifs des UPER*

** Nous vous rendons attentif au fait que le règlement d'exécution relatif à l'élection de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER est en cours de consultation auprès des doyens et de l'assemblée de l'université. Partant, les éventuelles modifications dudit règlement sont réservées.*